MIREPOIX
à visage des couverts

POLICE MUNICIPALE

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE
COMMUNE DE MIREPOIX
Numéro de dossier :180/2025

ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION EXTERIEURE

LE MAIRE DE MIREPOIX,
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales (article L 2212-2) ;
Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1er alinéa) ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté 318/2022, réglementant l'occupation du domaine public de la place Maréchal Leclerc,
Vu l'arrêté 178/2023 modifiant la circulation et la piétonnisation du centre-ville,
Vu l'arrêté n°307/2014 relatif au plan d'intervention des secours,
Considérant la déclaration de l'organisateur en date 02/04/2025,

ARRÊTÉ

Article 1
Monsieur PALVINI Philippe, Président de l'office de tourisme de Mirepoix, organisateur et responsable de la manifestation « FESTIVAL VINTAGE MIREPOIX » est autorisé à occuper le domaine public communal du 05/06/2025 au 09/06/2025 :

- Place Maréchal Leclerc (place piétonne),
- Halle couverte,
- Couverts,
- Place Philippe de Lévis

Article 2
L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :
L'autorisation du domaine public lui est accordée pour une durée de 5 jours, à partir du jeudi 5 juin 2025.

- **Installation :**
  - Du jeudi 5 juin 2025 à 14h00 au vendredi 6 juin 2025

- **Manifestation :**
  - Du samedi 7 juin 2025 à 07h00 au dimanche 8 juin 2025 à 02h00
  - Dimanche 8 juin 2025 de 08h00 à 18h00

- **Démontage :**
  - Du dimanche 8 juin 2025 à 18h00 au lundi 9 juin 2025 à 02h00

Article 3
La place Maréchal Leclerc et une partie de la rue Maréchal Clauzel étant piétonnes, une dérogation est accordée aux participants à la manifestation d'y circuler à vitesse réduite (au pas), pendant l'installation et le rangement.
L'organisateur est en charge de se procurer la clé permettant l'ouverture des cadenas des barrières auprès du bureau de l'accueil de la mairie et de la ramener à la fin de la manifestation.

- **Mesures de sécurité complémentaires durant la manifestation :**

- La rue Maréchal Clauzel est fermée à la circulation de l'intersection du cours Louis Pons Tende jusqu'à l'intersection de la rue de l'Évêché

- Le cours du docteur Chabaud est fermé à la circulation de l'intersection de la rue de l'Évêché jusqu'à l'intersection du cours louis Pons Tende

L'organisateur doit veiller à maintenir les barrières fermées en dehors des périodes d'installation et de rangement.

Article 4
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Les droits des tiers sont et demeures expressément réservés.

Article 5
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public communal pour des périodes définies ci-dessus à partir du jeudi 5 juin 2025 pour une durée de 5 jours.
M. PALVINI Philippe, Président de l'office de tourisme de Mirepoix, prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens.

Article 6
L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant le période où l'espace public est mis à sa disposition.
Les dommages sont à déclarer par l'organisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

Article 7
Les services techniques de la commune de Mirepoix n'assurent pas la mise en place ni la fourniture de tout équipement électrique. Il appartient aux associations de se les procurer et de se les mettre en place.

Article 8
La signalisation est mise en place et enlevée par : Service Technique
Mairie de Mirepoix
09500 MIREPOIX

La signalisation est entretenue par : M. PALVINI Philippe
31 Place Maréchal Leclerc
09500 MIREPOIX

Article 9
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tous les véhicules en stationnement gênant pendant les travaux cités à l'article 1 seront verbalisés selon l'article 417.10 et selon les dispositions réglementaires du Code de la Route mis en fourrière.

Article 10
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE 68 Rue Raymond IV 31000 Toulouse - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Mirepoix le 29/05/2025

Le Maire,

Xavier CAUX

Notifié le ..S.06.2S.
A direction@pyrenees-cathares.fr

Affiché le .....

Diffusion :
- Le bénéficiaire pour attribution ;
- La Commune de MIREPOIX pour affichage
- M. le commandant de la gendarmerie de Mirepoix
- M. le chef de centre des sapeurs-pompiers de Mirepoix
- Le maire, police municipale